



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2019/385 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024)** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission du 11 mars 2019 fixant des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés et les droits d'importation attribués dans le cadre de ces contingents tarifaires** 4
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/387 de la Commission du 11 mars 2019 autorisant une extension de l'utilisation de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en tant que nouvel aliment ainsi que la modification de la dénomination et de l'exigence d'étiquetage spécifique de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission⁽¹⁾** 17
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/388 de la Commission du 11 mars 2019 autorisant la modification des spécifications du nouvel aliment «2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* K-12» en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission⁽¹⁾** 21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2019/389 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et directive MiFID II] ⁽¹⁾** 25
- ★ **Décision (UE, Euratom) 2019/390 des représentants des gouvernements des États membres du 6 mars 2019 portant nomination d'un juge de la Cour de justice** 32

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2019 du comité «Commerce et développement» établi dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, du 18 février 2019 relative à l'établissement de la liste d'arbitres [2019/391]** 33

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2019/385 DU CONSEIL

du 4 mars 2019

relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 242/2008 ⁽²⁾ relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord»). L'accord a ensuite été tacitement renouvelé et est toujours en vigueur.
- (2) Le dernier protocole à l'accord est arrivé à expiration le 30 juin 2018.
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé «protocole»). Le protocole a été paraphé le 16 mars 2018.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2018/1069 du Conseil ⁽⁴⁾, le protocole a été signé le 1^{er} août 2018, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature.
- (6) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée «Côte d'Ivoire») de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux ivoiriennes et les efforts de Côte d'Ivoire visant à développer une économie bleue.
- (7) Il convient d'approuver le protocole.
- (8) L'article 9 de l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application (ci-après dénommée «commission mixte»). En outre, conformément à l'article 5, paragraphe 4, et aux articles 6 et 7 du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à approuver lesdites modifications selon une procédure simplifiée,

⁽¹⁾ Approbation du 12 février 2019 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 242/2008 du Conseil du 17 mars 2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part (JO L 75 du 18.3.2008, p. 51).

⁽³⁾ JO L 48 du 22.2.2008, p. 41.

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2018/1069 du Conseil du 26 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) (JO L 194 du 31.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) est approuvé au nom de l'Union ^(³).

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 14 du protocole.

Article 3

Sous réserve des dispositions et conditions énoncées à l'annexe de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole à adopter par la commission mixte.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2019.

Par le Conseil

Le président

A. ANTON

⁽³⁾ Le protocole a été publié au JO L 194 du 31.7.2018, p. 3, avec la décision relative à sa signature.

ANNEXE

ÉTENDUE DES POUVOIRS CONFÉRÉS ET PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA POSITION DE L'UNION AU SEIN DE LA COMMISSION MIXTE

1. La Commission est autorisée à négocier avec la République de Côte d'Ivoire et, lorsqu'il y a lieu et pour autant qu'elle respecte le point 3, à approuver les modifications du protocole concernant les questions suivantes:
 - a) révision des possibilités de pêche et des dispositions y relatives conformément aux articles 6 et 7 du protocole;
 - b) adaptation des modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel conformément à l'article 6 du protocole;
 - c) mesures de gestion relevant des compétences de la commission mixte conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole.
 2. Au sein de la commission mixte instituée en vertu de l'accord, l'Union:
 - a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche;
 - b) encourage la prise de positions qui soient compatibles avec les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et qui tiennent compte de la gestion exercée conjointement par les États côtiers.
 3. Lorsqu'il est prévu d'adopter une décision concernant des modifications du protocole visées au point 1 lors d'une réunion de la commission mixte, les dispositions nécessaires sont prises afin que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données statistiques, biologiques et autres les plus récentes transmises à la Commission.

À cet effet, et sur la base de ces données, les services de la Commission transmettent au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant la réunion concernée de la commission mixte, un document exposant en détail les éléments spécifiques de la proposition de position de l'Union, pour examen et approbation.
 4. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 1, point a), le Conseil approuve la position envisagée de l'Union à la majorité qualifiée. Dans les autres cas, la position de l'Union envisagée dans le document préparatoire est réputée approuvée, à moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage n'objectent lors d'une réunion de l'instance préparatoire du Conseil ou dans un délai de vingt jours à compter de la réception du document préparatoire, la date retenue étant la plus proche. En cas d'objection, la question est renvoyée devant le Conseil.
 5. Si, au cours de réunions ultérieures, y compris sur place, il est impossible de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.
 6. La Commission est invitée à prendre, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la décision de la commission mixte, y compris, lorsqu'il y a lieu, la publication de la décision pertinente au *Journal officiel de l'Union européenne* et la communication de toute proposition nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.
-

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/386 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2019

fixant des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés et les droits d'importation attribués dans le cadre de ces contingents tarifaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ dispose que les contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) sont répartis entre l'Union et le Royaume-Uni sur la base de la part EU-27 d'utilisation des contingents tarifaires, fixée à l'annexe dudit règlement.
- (2) En conséquence, il y a lieu d'adopter des mesures afin de mettre en œuvre la répartition des contingents tarifaires applicables à certains produits agricoles figurant dans la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/216. Il convient en particulier de prévoir que les quantités contingentaires fixées dans les règlements portant ouverture des contingents tarifaires respectifs sont remplacées par les nouvelles quantités résultant de la répartition mise en œuvre par le présent règlement.
- (3) Dans le cadre de certains contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, des quantités ont été allouées à certains pays tiers au titre des engagements internationaux de l'Union. Il est donc nécessaire de répartir les quantités spécifiquement réparties entre l'Union et le Royaume-Uni, sur la base des répartitions fixées dans le règlement (UE) 2019/216, et en tenant compte des courants d'échanges historiques entre ces pays tiers, l'Union et le Royaume-Uni.
- (4) Étant donné que la date à partir de laquelle l'article pertinent du règlement (UE) 2019/216 pourrait commencer à s'appliquer est susceptible d'être un jour correspondant à la période contingentaire en cours, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour la mise en œuvre de la répartition des quantités qui n'ont pas encore été allouées à cette date pour les contingents tarifaires pour lesquels la période contingentaire commence avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique et se termine après cette date. Toutefois, dans ces cas, les quantités allouées des contingents tarifaires ne devraient pas dépasser les nouvelles quantités disponibles pour l'EU-27, comme indiqué dans le présent règlement, pour chaque contingent tarifaire géré selon la méthode d'examen simultané, compte tenu des quantités allouées aux États membres autres que le Royaume-Uni, avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence pour les opérateurs, il convient que la Commission publie les quantités disponibles à la suite de la répartition de ces contingents tarifaires, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.
- (6) Il est également nécessaire d'établir des règles relatives à la validité des droits et des obligations découlant des certificats d'importation délivrés et des droits d'importation attribués par les autorités compétentes en la matière au Royaume-Uni ou dans les autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union européenne après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil (JO L 38 du 8.2.2019, p. 1).

- (7) Afin de garantir que, à partir de la date à laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, les importations régies par le cadre des contingents tarifaires inscrits sur la liste des concessions et engagements de l'Union annexés à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sont effectuées uniquement par des opérateurs établis dans l'Union, il est nécessaire de prévoir une règle spécifique concernant la validité des certificats d'importation et des droits d'importation cédés aux opérateurs établis au Royaume-Uni et non utilisés à cette date.
- (8) Par souci de sécurité juridique et de transparence pour les opérateurs, il convient de préciser que, excepté lorsque des certificats d'importation ont été délivrés et que des droits d'importation ont été attribués par les autorités compétentes en la matière au Royaume-Uni, les règles de l'Union en vigueur en ce qui concerne les droits et obligations découlant des certificats d'importation et des droits d'importation, y compris celles relatives aux garanties, restent applicables. En outre, il y a lieu de fixer des règles concernant les certificats d'importation cédés aux opérateurs établis au Royaume-Uni.
- (9) L'accord sous forme d'échange de lettres concernant les consultations entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽³⁾, approuvé par la décision 96/317/CE du Conseil ⁽⁴⁾, prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel autonome supplémentaire de fécula de manioc de 10 500 tonnes dont 10 000 tonnes sont réservées à la Thaïlande et 500 tonnes sont disponibles pour l'ensemble des pays tiers. À des fins de gestion, ces 500 tonnes ont été ajoutées au contingent tarifaire de l'OMC sous le numéro d'ordre 09.0132 (amidon de manioc de la NC 1108 14 00), qui doit être réparti compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de séparer le contingent tarifaire de 500 tonnes (amidon de manioc de la NC 1108 14 00) des quantités qui devraient être réparties compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union et de les mettre à disposition sous un numéro d'ordre distinct.
- (10) Il convient que le présent règlement s'applique à partir de la date à laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Répartition des contingents tarifaires

1. Les contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste des concessions et engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sont répartis entre l'Union et le Royaume-Uni de la manière suivante:
 - a) les quantités allouées des contingents tarifaires gérés selon la méthode d'examen simultané sont celles qui figurent à l'annexe I;
 - b) les quantités allouées des contingents tarifaires gérés selon la méthode du «premier arrivé, premier servi» sont celles qui figurent à l'annexe II.
2. Les quantités du contingent tarifaire indiquées dans les règlements portant ouverture des contingents tarifaires visés aux annexes I et II du présent règlement sont remplacées par les quantités figurant dans la troisième colonne de ces annexes.
3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque, pour un contingent tarifaire, la période contingente commence avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique et se termine après cette date, la répartition du contingent tarifaire concerné est effectuée en appliquant le pourcentage de l'EU-27 aux quantités dudit contingent tarifaire disponible après la dernière attribution. Compte tenu des quantités allouées aux États membres autres que le Royaume-Uni pour chacun de ces contingents tarifaires au cours de la même période contingente précédant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, les quantités allouées des contingents tarifaires ne dépassent pas les quantités indiquées dans la troisième colonne de l'annexe I du présent règlement, pour chaque contingent tarifaire géré selon la méthode d'examen simultané.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, la Commission publie, au moyen d'une publication en ligne appropriée, à la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement s'applique, les quantités disponibles pour chaque contingent tarifaire visé au premier alinéa du présent paragraphe.

⁽³⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

Article 2

Certificats d'importation délivrés et droits d'importation attribués avant que s'applique l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216

1. Les droits et obligations découlant des certificats d'importation délivrés et des droits d'importation attribués par les autorités compétentes en la matière au Royaume-Uni, dans le cadre des contingents tarifaires visés aux annexes I et II du présent règlement, expirent dans l'Union, dès que l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.
2. Les droits et obligations découlant des certificats d'importation délivrés et des droits d'importation attribués par les autorités compétentes en la matière dans les États membres autres que le Royaume-Uni, dans le cadre des contingents tarifaires visés aux annexes I et II du présent règlement, restent valables dans l'Union.

Toutefois, lorsque, ces certificats ont été cédés aux opérateurs établis au Royaume-Uni avant que s'applique l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216, les droits et obligations découlant de ces certificats expirent dans l'Union, dès que l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

Article 3

Modification du règlement (UE) n° 1085/2010 de la Commission

À l'annexe du règlement (UE) n° 1085/2010 de la Commission ^(³), le texte suivant est ajouté:

Numéro d'ordre	Codes NC/Produit	Origine	Droits de douane	Contingent tarifaire (en tonnes de poids net)
«09.0135	1108 14 00 Fécule de manioc	Tous les pays tiers	Droit égal au droit de la nation la plus favorisée en vigueur (droit NPF) diminué de 100 EUR/tonne	500»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1085/2010 de la Commission du 25 novembre 2010 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour l'importation de patates douces, de manioc, de féculs de manioc et d'autres produits relevant des codes NC 0714 90 11 et NC 0714 90 19 et modifiant le règlement (UE) n° 1000/2010 (JO L 310 du 26.11.2010, p. 3).

ANNEXE I

Contingents tarifaires gérés selon la méthode d'examen simultané sur la base de certificats

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire ⁽¹⁾
09.4451	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013 de la Commission ⁽²⁾	2 481 tonnes	34,7 %
09.4450	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	16 936 tonnes	99,6 %
	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	12 453 tonnes	100 %
09.4452	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	2 022 tonnes	87,9 %
	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	3 584 tonnes	87,9 %
09.4002	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	11 481 tonnes	99,8 %
09.4455	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	711 tonnes	71,1 %
09.4454	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	846 tonnes	65,1 %
09.4453	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	8 951 tonnes	89,5 %
09.4003	Règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission ⁽³⁾	43 732 tonnes	79,7 %
09.4001	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	1 405 tonnes	62,4 %
09.4004	Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013	200 tonnes	100 %
09.4057	Règlement (CE) n° 412/2008 de la Commission ⁽⁴⁾	15 443 tonnes	30,9 %
09.4058	Règlement (CE) n° 412/2008	4 233 tonnes	30,9 %
09.4020	Règlement (CE) n° 748/2008 de la Commission ⁽⁵⁾	800 tonnes	100 %
09.4460	Règlement (CE) n° 748/2008	700 tonnes	100 %
09.4038	Règlement (CE) n° 442/2009 de la Commission ⁽⁶⁾	12 680 tonnes	36 %
09.4170	Règlement (CE) n° 442/2009	1 770 tonnes	36 %
09.4282	Règlement d'exécution (UE) 2017/1585 de la Commission ⁽⁷⁾	année 2020: 55 548 tonnes année 2021: 68 048 tonnes À partir de 2022: 80 548 tonnes ⁽⁸⁾	100 %
09.4067	Règlement (CE) n° 533/2007 de la Commission ⁽⁹⁾	4 054 tonnes	64,9 %
09.4068	Règlement (CE) n° 533/2007	8 253 tonnes	96,3 %
09.4069	Règlement (CE) n° 533/2007	2 427 tonnes	89,7 %
09.4410	Règlement (CE) n° 1385/2007 de la Commission ⁽¹⁰⁾	14 479 tonnes	86,7 %
09.4411	Règlement (CE) n° 1385/2007	4 432 tonnes	86,9 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (%)
09.4412	Règlement (CE) n° 1385/2007	2 868 tonnes	86,9 %
09.4070	Règlement (CE) n° 533/2007	1 781 tonnes	100 %
09.4420	Règlement (CE) n° 1385/2007	4 227 tonnes	86,1 %
09.4421	Règlement (CE) n° 1385/2007	597 tonnes	85,3 %
09.4422	Règlement (CE) n° 1385/2007	2 121 tonnes	85,3 %
09.4169	Règlement (CE) n° 536/2007 de la Commission ⁽¹¹⁾	21 345 tonnes	100 %
09.4211	Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽¹²⁾	129 930 tonnes	76,1 %
09.4212	Règlement (CE) n° 616/2007	68 385 tonnes	73,8 %
09.4213	Règlement (CE) n° 616/2007	824 tonnes	99,5 %
09.4217	Règlement (CE) n° 616/2007	89 950 tonnes	97,5 %
09.4218	Règlement (CE) n° 616/2007	11 301 tonnes	97,5 %
09.4214	Règlement (CE) n° 616/2007	52 665 tonnes	66,3 %
09.4215	Règlement (CE) n° 616/2007	109 441 tonnes	68,4 %
09.4216	Règlement (CE) n° 616/2007	8 471 tonnes	74 %
09.4251	Règlement (CE) n° 616/2007	10 969 tonnes	69,4 %
09.4261	Règlement (CE) n° 616/2007	236 tonnes	69,4 %
09.4252	Règlement (CE) n° 616/2007	59 699 tonnes	94,9 %
09.4254	Règlement (CE) n° 616/2007	8 019 tonnes	57,3 %
09.4260	Règlement (CE) n° 616/2007	1 669 tonnes	59,6 %
09.4253	Règlement (CE) n° 616/2007	163 tonnes	55,3 %
09.4255	Règlement (CE) n° 616/2007	1 162 tonnes	55,3 %
09.4262	Règlement (CE) n° 616/2007	260 tonnes	55,3 %
09.4257	Règlement (CE) n° 616/2007	0 tonne	0 %
09.4256	Règlement (CE) n° 616/2007	8 572 tonnes	63,5 %
09.4263	Règlement (CE) n° 616/2007	159 tonnes	72,1 %
09.4258	Règlement (CE) n° 616/2007	300 tonnes	50 %
09.4264	Règlement (CE) n° 616/2007	0 tonne	0 %
09.4259	Règlement (CE) n° 616/2007	278 tonnes	46,4 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (%)
09.4265	Règlement (CE) n° 616/2007	58 tonnes	46,4 %
09.4015	Règlement (CE) n° 539/2007 de la Commission ⁽¹³⁾	114 669 tonnes	84,9 %
09.4401	Règlement (CE) n° 539/2007	7 000 tonnes	100 %
09.4402	Règlement (CE) n° 539/2007	15 500 tonnes	100 %
09.4590	Règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽¹⁴⁾	68 536 tonnes	99,998 %
09.4599	Règlement (CE) n° 2535/2001	11 360 tonnes	100 %
09.4182	Règlement (CE) n° 2535/2001	21 230 tonnes	63,2 %
09.4195	Règlement (CE) n° 2535/2001	25 947 tonnes	63,2 %
09.4591	Règlement (CE) n° 2535/2001	5 360 tonnes	100 %
09.4592	Règlement (CE) n° 2535/2001	18 438 tonnes	100 %
09.4593	Règlement (CE) n° 2535/2001	5 413 tonnes	100 %
09.4594	Règlement (CE) n° 2535/2001	11 741 tonnes	58,7 %
09.4515	Règlement (CE) n° 2535/2001	1 670 tonnes	41,7 %
09.4522	Règlement (CE) n° 2535/2001	500 tonnes	100 %
09.4595	Règlement (CE) n° 2535/2001	14 941 tonnes	99,6 %
09.4514	Règlement (CE) n° 2535/2001	4 361 tonnes	62,3 %
09.4521	Règlement (CE) n° 2535/2001	3 711 tonnes	100 %
09.4596	Règlement (CE) n° 2535/2001	19 525 tonnes	100 %
09.4104	Règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission ⁽¹⁵⁾	13 403 tonnes	100 %
09.4099	Règlement (CE) n° 341/2007	5 744 tonnes	100 %
09.4105	Règlement (CE) n° 341/2007	28 389 tonnes	84,1 %
09.4100	Règlement (CE) n° 341/2007	12 167 tonnes	84,1 %
09.4106	Règlement (CE) n° 341/2007	2 598 tonnes	61,6 %
09.4102	Règlement (CE) n° 341/2007	1 113 tonnes	61,6 %
09.4157	Règlement (CE) n° 1979/2006 de la Commission ⁽¹⁶⁾	28 880 tonnes	100 %
09.4193	Règlement (CE) n° 1979/2006	1 520 tonnes	100 %
09.4194	Règlement (CE) n° 1979/2006	252 tonnes	100 %
09.4158	Règlement (CE) n° 1979/2006	4 779 tonnes	100 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire ⁽¹⁾
09.4123	Règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission ⁽¹⁷⁾	571 943 tonnes	99,99 %
09.4125	Règlement (CE) n° 1067/2008	2 285 665 tonnes	96,4 %
09.4133	Règlement (CE) n° 1067/2008	129 577 tonnes	100 %
09.4126	Règlement (CE) n° 2305/2003 de la Commission ⁽¹⁸⁾	306 812 tonnes	99,9 %
09.4131	Règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission ⁽¹⁹⁾	269 214 tonnes	96,8 %
09.4120 ⁽²⁰⁾	Règlement (CE) n° 1296/2008 de la Commission ⁽²¹⁾	500 000 tonnes	100 %
09.4121 ⁽²²⁾	Règlement (CE) n° 1296/2008	2 000 000 tonnes	100 %
09.4122 ⁽²³⁾	Règlement (CE) n° 1296/2008	300 000 tonnes	100 %
09.4148	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission ⁽²⁴⁾	1 416 tonnes	86,6 %
09.4127	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	15 888 tonnes	41 %
09.4128	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	18 798 tonnes	87,6 %
09.4129	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	240 tonnes	23,5 %
09.4130	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	1 805 tonnes	100 %
09.4138	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	— ⁽²⁵⁾	—
09.4112	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	4 682 tonnes	84,9 %
09.4116	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	990 tonnes	41,5 %
09.4117	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	1 458 tonnes	82,4 %
09.4118	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	1 370 tonnes	85,9 %
09.4119	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	3 041 tonnes	88,5 %
09.4166	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	22 442 tonnes	88 %
09.4168	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	26 581 tonnes	83,6 %
09.4149	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	48 729 tonnes	93,7 %
09.4150	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	14 993 tonnes	93,7 %
09.4152	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	10 308 tonnes	93,7 %
09.4153	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	8 434 tonnes	93,7 %
09.4154	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	11 245 tonnes	93,7 %
09.4317	Règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission ⁽²⁶⁾	4 961 tonnes	50 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire ⁽¹⁾
09.4318 (jusqu'en 2023/2024)	Règlement (CE) n° 891/2009	308 518 ⁽²⁷⁾ tonnes	92,4 %
09.4318 (À partir de 2024/2025)	Règlement (CE) n° 891/2009	380 555 ⁽²⁸⁾ tonnes	92,4 %
09.4319	Règlement (CE) n° 891/2009	68 969 ⁽²⁹⁾ tonnes	100 %
09.4320	Règlement (CE) n° 891/2009	260 390 ⁽³⁰⁾ tonnes	89,8 %
09.4321	Règlement (CE) n° 891/2009	5 841 tonnes	58,4 %
09.4329 (jusqu'en 2021/2022)	Règlement (CE) n° 891/2009	72 037 ⁽³¹⁾ tonnes	92,4 %
09.4329 (2022/2023)	Règlement (CE) n° 891/2009	54 028 ⁽³²⁾ tonnes	92,4 %
09.4330 (2022/2023)	Règlement (CE) n° 891/2009	18 009 ⁽³³⁾ tonnes	92,4 %
09.4330 (2023/2024)	Règlement (CE) n° 891/2009	54 028 ⁽³⁴⁾ tonnes	92,4 %
09.4079	Règlement d'exécution (UE) n° 480/2012 de la Commission ⁽³⁵⁾	1 000 tonnes	100 %

⁽¹⁾ À des fins de présentation, le pourcentage a été arrondi à une décimale. Cependant, la taille du contingent tarifaire de l'EU-27 est calculée sur la base du pourcentage exact.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013 de la Commission du 21 juin 2013 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (JO L 170 du 22.6.2013, p. 32).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission du 19 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 130 du 20.5.2008, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 412/2008 de la Commission du 8 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (JO L 125 du 9.5.2008, p. 7).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 748/2008 de la Commission du 30 juillet 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 202 du 31.7.2008, p. 28).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 442/2009 de la Commission du 27 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de porc (JO L 129 du 28.5.2009, p. 13).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1585 de la Commission du 19 septembre 2017 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine et la viande de porc fraîches et congelées originaires du Canada et modifiant le règlement (CE) n° 442/2009 et les règlements d'exécution (UE) n° 481/2012 et (UE) n° 593/2013 (JO L 241 du 20.9.2017, p. 1).

⁽⁸⁾ Pour l'année 2019, seule la part de l'OMC de ce contingent tarifaire (5 549 tonnes en équivalent poids carcasse) sera répartie.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 533/2007 de la Commission du 14 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 125 du 15.5.2007, p. 9).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1385/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 309 du 27.11.2007, p. 47).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 536/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille attribué aux États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 16.5.2007, p. 6).

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers (JO L 142 du 5.6.2007, p. 3).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 539/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur des œufs et des ovalbumines (JO L 128 du 16.5.2007, p. 19).

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29).

- (15) Règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission du 29 mars 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et certains autres produits agricoles importés des pays tiers (JO L 90 du 30.3.2007, p. 12).
- (16) Règlement (CE) n° 1979/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers (JO L 368 du 23.12.2006, p. 91).
- (17) Règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 290 du 31.10.2008, p. 3).
- (18) Règlement (CE) n° 2305/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers (JO L 342 du 30.12.2003, p. 7).
- (19) Règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers (JO L 176 du 30.6.2006, p. 44).
- (20) Article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013, Portugal.
- (21) Règlement (CE) n° 1296/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal (JO L 340 du 19.12.2008, p. 57).
- (22) Article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013, Espagne.
- (23) Article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013, Espagne.
- (24) Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (JO L 325 du 8.12.2011, p. 6).
- (25) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission dispose que, chaque année, en octobre, les quantités restantes non utilisées des sous-périodes précédentes pour les contingents tarifaires d'importation portant les numéros d'ordre 09.4127, 09.4128, 09.4129 et 09.4130 sont allouées *erga omnes* au titre du contingent tarifaire d'importation portant le numéro 09.4138.
- (26) Règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre (JO L 254 du 26.9.2009, p. 82).
- (27) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (28) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (29) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué à Cuba par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (30) Ce volume a été déduit des parts correspondantes attribuées au Brésil et à Cuba par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (31) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (32) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (33) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (34) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) n° 891/2009.
- (35) Règlement d'exécution (UE) n° 480/2012 de la Commission du 7 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la gestion d'un contingent tarifaire de brisures de riz, relevant du code NC 1006 40 00, pour la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10 00 (JO L 148 du 8.6.2012, p. 1).
-

ANNEXE II

Contingents tarifaires gérés selon la méthode du «premier arrivé, premier servi»

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire ⁽¹⁾
09.0114	Règlement (CE) n° 438/2009 de la Commission ⁽²⁾	710 têtes	100 %
09.0115	Règlement (CE) n° 438/2009	711 têtes	100 %
09.0113	Règlement (CE) n° 437/2009 de la Commission ⁽³⁾	24 070 têtes	100 %
09.0122	Règlement (CE) n° 442/2009	15 067 tonnes	100 %
09.0123	Règlement (CE) n° 442/2009	6 133 tonnes	100 %
09.0119	Règlement (CE) n° 442/2009	7 000 tonnes	100 %
09.0118	Règlement (CE) n° 442/2009	3 780 tonnes	75,6 %
09.0121	Règlement (CE) n° 442/2009	6 161 tonnes	100 %
09.0120	Règlement (CE) n° 442/2009	164 tonnes	5,5 %
09.2019 09.2181	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011 de la Commission ⁽⁴⁾	92 tonnes	100 %
09.2011 09.2101 09.2102	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	17 006 tonnes	73,9 %
09.2012 09.2105 09.2106	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	3 837 tonnes	20 %
09.1922 09.2115 09.2116	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	Pour l'année 2019: 7 828 ⁽⁵⁾ tonnes	87,6 %
09.0693 09.2125 09.2126	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	48 tonnes	48,3 %
09.2013 09.2109 09.2110	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	114 184 tonnes	50 %
09.2014 09.2111 09.2112	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	4 759 tonnes	82,1 %
09.2015 09.2171 09.2175	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	200 tonnes	100 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (%)
09.2016 09.2178 09.2179	Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011	178 tonnes	89,2 %
09.0055	Règlement (CE) n° 1831/96 de la Commission (6)	4 292 tonnes	99,9 %
09.0094	Règlement (CE) n° 1831/96	464 tonnes	98,2 %
09.0056	Règlement (CE) n° 1831/96	1 192 tonnes	95,8 %
09.0059	Règlement (CE) n° 1831/96	500 tonnes	44,1 %
09.0057	Règlement (CE) n° 1831/96	500 tonnes	100 %
09.0035	Règlement (CE) n° 1831/96	9 696 tonnes	80,8 %
09.0708	Règlement (CE) n° 1475/2007 de la Commission (7)	3 096 027 tonnes	53,8 %
09.0126	Règlement (CE) n° 1475/2007	0 tonne	0 %
09.0127	Règlement (CE) n° 1475/2007	275 805 tonnes	78,8 %
09.0128	Règlement (CE) n° 1475/2007	124 552 tonnes	85,5 %
09.0129	Règlement (CE) n° 1475/2007	30 000 tonnes	100 %
09.0130	Règlement (CE) n° 1475/2007	1 691 tonnes	84,6 %
09.0124	Règlement (CE) n° 1475/2007	252 641 tonnes	42,1 %
09.0131	Règlement (CE) n° 1475/2007	4 985 tonnes	99,7 %
09.0041	Règlement (CE) n° 1831/96	85 958 tonnes	95,5 %
09.0025	Règlement (CE) n° 1831/96	20 000 tonnes	100 %
09.0027	Règlement (CE) n° 1831/96	14 931 tonnes	99,5 %
09.0039	Règlement (CE) n° 1831/96	8 156 tonnes	81,6 %
09.0060	Règlement (CE) n° 1831/96	885 tonnes	59 %
09.0061	Règlement (CE) n° 1831/96	666 tonnes	95,7 %
09.0062	Règlement (CE) n° 1831/96 de la Commission	810 tonnes	81 %
09.0058	Règlement (CE) n° 1831/96	74 tonnes	14,9 %
09.0063	Règlement (CE) n° 1831/96	1 387 tonnes	55,5 %
09.0040	Règlement (CE) n° 1831/96	105 tonnes	13,1 %
09.0092	Règlement (CE) n° 1831/96	2 820 tonnes	99,4 %
09.0033	Règlement (CE) n° 1831/96	1 500 tonnes	100 %
09.0093	Règlement (CE) n° 1831/96	6 436 tonnes	91,4 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire ⁽¹⁾
09.0067	Règlement (CE) n° 1472/2003		0 %
09.0074	Règlement (CE) n° 2133/2001 de la Commission ⁽⁸⁾	50 000 tonnes	100 %
09.0075	Règlement (CE) n° 2133/2001	300 000 tonnes	100 %
09.0076	Règlement (CE) n° 1064/2009 de la Commission ⁽⁹⁾	20 789 tonnes	40,9 %
09.2905	Règlement (CE) n° 440/96 de la Commission ⁽¹⁰⁾	20 000 tonnes	100 %
09.2903	Règlement (CE) n° 440/96	100 000 tonnes	100 %
09.0090	Règlement (CE) n° 937/2006 de la Commission ⁽¹¹⁾	10 000 tonnes	100 %
09.0071	Règlement (CE) n° 2133/2001	888 tonnes	68,3 %
09.0043	Règlement (CE) n° 2094/2004 de la Commission ⁽¹²⁾	231 tonnes	2,3 %
09.0132	Règlement (UE) n° 1085/2010 de la Commission ⁽¹³⁾	6 632 tonnes	82,9 %
09.0132	Règlement (UE) n° 1085/2010	1 658 tonnes	82,9 %
09.0072	Règlement (CE) n° 2133/2001	458 068 tonnes	96,4 %
09.0083	Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011	5 tonnes	66,7 %
09.0073	Règlement (CE) n° 2133/2001	2 746 tonnes	98,1 %
09.0070	Règlement (CE) n° 2133/2001	2 670 tonnes	98,9 %
09.0089	Règlement (CE) n° 2133/2001	1 393 tonnes	67,7 %
09.0097	Règlement (CE) n° 218/2007 de la Commission ⁽¹⁴⁾	4 689 hectolitres	11,7 %
09.0095	Règlement (CE) n° 218/2007	15 647 hectolitres	78,2 %
09.0098	Règlement (CE) n° 1518/2007 de la Commission ⁽¹⁵⁾	13 808 hectolitres	99,99 %

⁽¹⁾ À des fins de présentation, le pourcentage a été arrondi à une décimale. Cependant, la taille du contingent tarifaire de l'EU-27 est calculée sur la base du pourcentage exact.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 438/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des taureaux, des vaches et des génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne (JO L 128 du 27.5.2009, p. 57).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 437/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (JO L 128 du 27.5.2009, p. 54).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1354/2011 de la Commission du 20 décembre 2011 portant ouverture de contingents tarifaires annuels de l'Union pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 338 du 21.12.2011, p. 36). Pour les contingents tarifaires des ovins, ouverts et gérés par le présent règlement, plusieurs numéros d'ordre du contingent tarifaire sont associés à une même quantité.

⁽⁵⁾ Le contingent tarifaire pour le Chili augmente de 200 t par an.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1831/96 de la Commission du 23 septembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996 (JO L 243 du 24.9.1996, p. 5).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1475/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à compter de l'année 2008 pour le manioc originaire de Thaïlande (JO L 329 du 14.12.2007, p. 15).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 2133/2001 de la Commission du 30 octobre 2001 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires du secteur des céréales et abrogeant les règlements (CE) n° 1897/94, (CE) n° 306/96, (CE) n° 1827/96, (CE) n° 1970/96, (CE) n° 1405/97, (CE) n° 1406/97, (CE) n° 2492/98, (CE) n° 2809/98 et (CE) n° 778/1999 (JO L 287 du 31.10.2001, p. 12).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1064/2009 de la Commission du 4 novembre 2009 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers (JO L 291 du 7.11.2009, p. 14).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 440/96 de la Commission du 11 mars 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains mélanges de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge (JO L 61 du 12.3.1996, p. 2).

-
- (¹¹) Règlement (CE) n° 937/2006 de la Commission du 23 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de gluten de maïs originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 172 du 24.6.2006, p. 9).
- (¹²) Règlement (CE) n° 2094/2004 de la Commission du 8 décembre 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 10 000 tonnes de grains d'avoine autrement travaillés du code NC 1104 22 98 (JO L 362 du 9.12.2004, p. 12).
- (¹³) Règlement (UE) n° 1085/2010 de la Commission du 25 novembre 2010 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour l'importation de patates douces, de manioc, de féculs de manioc et d'autres produits relevant des codes NC 0714 90 11 et NC 0714 90 19 et modifiant le règlement (UE) n° 1000/2010 (JO L 310 du 26.11.2010, p. 3).
- (¹⁴) Règlement (CE) n° 218/2007 de la Commission du 28 février 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour les vins (JO L 62 du 1.3.2007, p. 22).
- (¹⁵) Règlement (CE) n° 1518/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour du vermouth (JO L 335 du 20.12.2007, p. 14).
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/387 DE LA COMMISSION**du 11 mars 2019**

autorisant une extension de l'utilisation de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en tant que nouvel aliment ainsi que la modification de la dénomination et de l'exigence d'étiquetage spécifique de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être mis sur le marché dans l'Union.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽²⁾ établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés a été adopté en application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283.
- (3) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/2283, la Commission décide de l'autorisation et de la mise sur le marché dans l'Union d'un nouvel aliment, ainsi que de la mise à jour de la liste de l'Union.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2015/545 de la Commission ⁽³⁾ a autorisé, conformément au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, la mise sur le marché dans l'Union de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé dans un certain nombre de denrées alimentaires.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1032 de la Commission ⁽⁵⁾ a étendu aux purées de fruits ou de légumes l'autorisation d'utilisation de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (T18) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283.
- (6) Le 10 septembre 2018, la société DSM Nutritional Products Europe a introduit une demande auprès de la Commission afin qu'elle modifie les conditions d'utilisation du nouvel aliment «huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695)» conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283. La demande portait sur une extension de l'utilisation de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) aux purées de fruits et de légumes.
- (7) L'extension proposée de l'utilisation du nouvel aliment n'entraîne pas de modification des considérations de sécurité qui ont étayé l'octroi de l'autorisation d'extension de l'utilisation de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (T18) par le règlement d'exécution (UE) 2018/1032, et elle ne pose pas non plus de problème de sécurité. Compte tenu de ces considérations, l'extension de l'utilisation proposée est conforme à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283.
- (8) Le 10 septembre 2018, la société DSM Nutritional Products Europe a également introduit auprès de la Commission une demande visant à obtenir l'autorisation de modifier la dénomination et l'exigence d'étiquetage spécifique de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283. La demande porte sur la suppression de la mention de la souche «(ATCC PTA 9695)» dans la dénomination du nouvel aliment inscrit sur la liste de l'Union et sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui le contiennent.

⁽¹⁾ JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/545 de la Commission du 31 mars 2015 autorisant la mise sur le marché d'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 2.4.2015, p. 7).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1032 de la Commission du 20 juillet 2018 autorisant une extension de l'utilisation de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 185 du 23.7.2018, p. 9).

- (9) Le demandeur estime que la modification de la dénomination et des exigences d'étiquetage de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) est nécessaire parce que l'indication de la souche «(ATCC PTA-9695)» sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) n'est ni compréhensible ni pertinente pour les consommateurs.
- (10) Quatre huiles extraites de *Schizochytrium* sp. sont actuellement autorisées et inscrites sur la liste de l'Union des nouveaux aliments. Cependant, l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) est la seule pour laquelle la souche doit être précisée sur l'étiquette. Par conséquent, la modification de la dénomination et de l'étiquetage de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) permettra d'assurer la cohérence des dénominations et des étiquetages de toutes les huiles extraites de *Schizochytrium* sp. autorisées en tant que nouveaux aliments sans qu'il y ait d'incidence négative sur la santé humaine et les intérêts des consommateurs.
- (11) En considération de la suppression de la mention de la souche «(ATCC PTA-9695)» dans la dénomination du nouvel aliment et de l'exigence d'étiquetage spécifique applicable à l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695), le terme «(ATCC PTA 9695)» devrait être inclus dans les spécifications car il est indispensable à une identification correcte du nouvel aliment. Dès lors, les spécifications figurant à la ligne «Huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695)» dans le tableau 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 devraient être modifiées en conséquence.
- (12) La Commission n'a pas sollicité l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283, étant donné que l'extension de l'utilisation de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695), la modification de la dénomination et de l'exigence d'étiquetage spécifique applicable à l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) et la mise à jour correspondante de la liste de l'Union ne sont pas susceptibles d'avoir un effet sur la santé humaine.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'inscription relative à la substance «huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695)» sur la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés établie conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. L'inscription sur la liste de l'Union visée au paragraphe 1 comprend les conditions d'utilisation et les exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) L'inscription relative à l'«huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695)» dans le tableau 1 (Nouveaux aliments autorisés) est remplacée par le texte suivant:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences
«Huile extraite de <i>Schizochytrium</i> sp. (ATCC PTA-9695)»	<i>Catégorie de denrées alimentaires spécifiée</i>	<i>Doses ou teneurs maximales en DHA</i>	La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est «huile extraite de la microalgue <i>Schizochytrium</i> sp.»»	
	Produits laitiers, à l'exception des boissons à base de lait	200 mg/100 g ou, pour les produits fromagers, 600 mg/100 g		
	Substituts de produits laitiers, à l'exception des boissons	200 mg/100 g ou, pour les substituts de produits fromagers, 600 mg/100 g		
	Matières grasses à tartiner et assaisonnements/sauces	600 mg/100 g		
	Céréales pour petit-déjeuner	500 mg/100 g		
	Compléments alimentaires, au sens de la directive 2002/46/CE	250 mg de DHA par jour pour la population en général		
		450 mg de DHA par jour pour les femmes enceintes ou allaitantes		
	Substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, au sens du règlement (UE) n° 609/2013 et substituts de repas pour contrôle du poids	250 mg/repas		
	Boissons à base de lait et produits similaires destinés aux enfants en bas âge	200 mg/100 g		
	Aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs			
Denrées alimentaires portant des mentions sur l'absence ou la présence réduite de gluten, conformément aux exigences du règlement d'exécution (UE) n° 828/2014				
Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles les produits sont destinés			

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences
	Produits de boulangerie (pains, petits pains et biscuits sucrés)	200 mg/100 g		
	Barres de céréales	500 mg/100 g		
	Graisses pour la cuisson	360 mg/100 g		
	Boissons non alcoolisées (y compris les substituts de boissons lactées et les boissons à base de lait)	80 mg/100 ml		
	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	En conformité avec le règlement (UE) n° 609/2013		
	Préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	200 mg/100 g		
	Purée de fruits ou de légumes	100 mg/100 g		

2) L'inscription relative à l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) dans le tableau 2 (Spécifications) est remplacée par le texte suivant:

Nouvel aliment autorisé	Spécifications
« Huile extraite de <i>Schizochytrium</i> sp. (ATCC PTA-9695) »	<p>Le nouvel aliment est obtenu à partir de la souche ATCC PTA-9695 de la microalgue <i>Schizochytrium</i> sp.</p> <p>Indice de peroxyde: $\leq 5,0$ meq/kg d'huile</p> <p>Insaponifiables: $\leq 3,5$ %</p> <p>Acides gras <i>trans</i>: $\leq 2,0$ %</p> <p>Acides gras libres: $\leq 0,4$ %</p> <p>Acide docosapentaénoïque (DPA) n-6: $\leq 7,5$ %</p> <p>Teneur en DHA: ≥ 35 %»</p>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/388 DE LA COMMISSION**du 11 mars 2019****autorisant la modification des spécifications du nouvel aliment «2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* K-12» en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être mis sur le marché dans l'Union.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés ⁽²⁾ a été adopté en application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283.
- (3) En application de l'article 12 du règlement (UE) 2015/2283, la Commission doit présenter un projet d'acte d'exécution autorisant la mise sur le marché dans l'Union d'un nouvel aliment et mettant à jour la liste de l'Union.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2016/376 de la Commission ⁽³⁾ a autorisé, conformément au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, la mise sur le marché du 2'-fucosyllactose de synthèse en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (5) La décision d'exécution (UE) 2017/2201 de la Commission ⁽⁵⁾ a autorisé, conformément au règlement (CE) n° 258/97, la mise sur le marché du 2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* BL21 en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (6) Le 23 juin 2016, la société Glycom A/S (ci-après le «demandeur») a informé la Commission, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 258/97, de son intention de mettre sur le marché du 2'-fucosyllactose produit par fermentation bactérienne avec la souche d'*Escherichia coli* K-12.
- (7) Dans la notification à la Commission, le demandeur a également soumis, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, un rapport établi le 10 juin 2016 par l'autorité compétente de l'Irlande qui, sur la base des données scientifiques présentées par le demandeur, avait conclu que le 2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* K-12 était substantiellement équivalent au 2'-fucosyllactose de synthèse autorisé par la décision d'exécution (UE) 2016/376 de la Commission.
- (8) Le 16 août 2018, le demandeur a introduit auprès de la Commission une demande de modification des spécifications du 2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* K-12 conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283. Les modifications demandées visent à réduire de 90 % à 83 % la teneur en 2'-fucosyllactose et à augmenter les teneurs en saccharides mineurs présents dans le nouvel aliment, à savoir faire passer la teneur maximale en D-lactose de 3,0 % à 10,0 % et la teneur maximale en difucosyl-D-lactose de 2,0 % à 5,0 %.

⁽¹⁾ JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/376 de la Commission du 11 mars 2016 autorisant la mise sur le marché du 2'-O-fucosyllactose en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2016, p. 27).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/2201 de la Commission du 27 novembre 2017 autorisant la mise sur le marché du 2'-fucosyllactose produit avec la souche de *Escherichia coli* BL21 en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 313 du 29.11.2017, p. 5).

- (9) Afin de garantir qu'après l'introduction des modifications susmentionnées dans les spécifications du nouvel aliment, la pureté globale de celui-ci reste aussi élevée que celle du 2'-fucosyllactose – actuellement autorisé – produit soit avec la souche d'*Escherichia coli* K12 soit avec la souche d'*Escherichia coli* BL21, le demandeur propose également que les teneurs totales en 2'-fucosyllactose et en saccharides mineurs (D-lactose, L-fucose, difucosyl-D-lactose et 2'-fucosyl-D-lactulose) soient, ensemble, égales ou supérieures à 90,0 % dans le nouvel aliment.
- (10) Les modifications proposées dans les spécifications du nouvel aliment sont dues aux modifications apportées à son processus de fabrication qui entraînent le remplacement de l'étape de purification par cristallisation par une étape de séchage par pulvérisation qui est actuellement utilisée dans la production de 2'-fucosyllactose avec la souche d'*Escherichia coli* BL21. Cette modification de l'étape de purification dans la production du nouvel aliment nécessite une utilisation accrue de D-lactose comme substrat de fermentation dans la production de 2'-fucosyllactose, ce qui explique la légère baisse de la teneur en 2'-fucosyllactose et la légère augmentation concomitante des teneurs en D-lactose et en difucosyl-D-lactose dans le nouvel aliment obtenu. Les modifications proposées dans la fabrication sont jugées nécessaires par le demandeur pour réduire l'incidence énergétique et environnementale du processus de fabrication du 2'-fucosyllactose ainsi que le coût par unité produite.
- (11) Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les considérations de sécurité qui ont étayé l'octroi de l'autorisation du 2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* K-12. Par conséquent, il convient de modifier les spécifications du nouvel aliment «2'-fucosyllactose» conformément aux teneurs proposées respectivement pour le 2'-fucosyllactose, le D-lactose, le difucosyl-D-lactose, et aux teneurs totales en 2'-fucosyllactose et saccharides mineurs (D-lactose, L-fucose, difucosyl-D-lactose et 2'-fucosyl-D-lactulose) considérés ensemble.
- (12) Les informations fournies dans la demande contiennent suffisamment d'éléments permettant d'établir que les modifications proposées des spécifications du nouvel aliment «2'-fucosyllactose» respectent les dispositions de l'article 12 du règlement (UE) 2015/2283.
- (13) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'inscription relative au nouvel aliment «2'-fucosyllactose produit avec la souche d'*Escherichia coli* K-12» sur la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés établie en application de l'article 6 du règlement (UE) 2015/2283 et figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

l'inscription relative au «2'-fucosyllactose» (de source microbienne) dans le tableau 2 (Spécifications) est remplacée par le texte suivant:

«Définition:

Dénomination chimique: α -L-fucopyranosyl-(1 → 2)- β -D-galactopyranosyl-(1 → 4)-D-glucopyranose

Formule chimique: $C_{18}H_{32}O_{15}$

N° CAS: 41263-94-9

Masse moléculaire: 488,44 g/mol

<p>Source: souche génétiquement modifiée d'<i>Escherichia coli</i> K-12</p>	<p>Source: souche génétiquement modifiée d'<i>Escherichia coli</i> BL21</p>
<p>Description: Le 2'-fucosyllactose est une poudre de couleur blanche à blanc cassé qui est produite par un procédé microbien.</p> <p>Pureté: 2'-Fucosyllactose ≥ 83 % D-Lactose: ≤ 10,0 % L-Fucose: ≤ 2,0 % Difucosyl-D-lactose: ≤ 5,0 % 2'-Fucosyl-D-lactulose: ≤ 1,5 % Somme des saccharides (2'-fucosyllactose, D-lactose, L-fucose, difucosyl-D-lactose, 2'-fucosyl-D-lactulose): ≥ 90 % pH (solution à 5 %, 20 °C): 3,0-7,5 Eau: ≤ 9,0 % Cendres sulfatées: ≤ 2,0 % Acide acétique: ≤ 1,0 % Protéines résiduelles: ≤ 0,01 %</p> <p>Critères microbiologiques: Nombre total de bactéries mésophiles aérobies: ≤ 3 000 UFC/g Levures: ≤ 100 UFC/g Moisissures: ≤ 100 UFC/g Endotoxines: ≤ 10 UE/mg</p>	<p>Description: Le 2'-fucosyllactose se présente sous la forme d'une poudre de couleur blanche à blanc cassé et le concentré liquide (45 % ± 5 % m/v) se présente sous la forme d'une solution aqueuse transparente, incolore à légèrement jaune. Le 2'-fucosyllactose est produit par un procédé microbiologique.</p> <p>Pureté: 2'-Fucosyllactose: ≥ 90 % Lactose: ≤ 5,0 % Fucose: ≤ 3,0 % 3-Fucosyllactose: ≤ 5,0 % Fucosylgalactose: ≤ 3,0 % Difucosyllactose: ≤ 5,0 % Glucose: ≤ 3,0 % Galactose: ≤ 3,0 % Eau: ≤ 9,0 % (poudre) Cendres sulfatées: ≤ 0,5 % (poudre et liquide) Protéines résiduelles: ≤ 0,01 % (poudre et liquide)</p> <p>Métaux lourds: Plomb: ≤ 0,02 mg/kg (poudre et liquide); Arsenic: ≤ 0,2 mg/kg (poudre et liquide); Cadmium: ≤ 0,1 mg/kg (poudre et liquide); Mercure: ≤ 0,5 mg/kg (poudre et liquide);</p>

Critères microbiologiques:

Dénombrement total sur plaque: $\leq 10^4$ UFC/g (poudre), $\leq 5\ 000$ UFC/g (liquide)

Levures et moisissures: ≤ 100 UFC/g (poudre), ≤ 50 UFC/g (liquide)

Entérobactéries/coliformes: absence dans 11 g (poudre et liquide)

Salmonella: négatif/100 g (poudre), négatif/200 ml (liquide)

Cronobacter: négatif/100 g (poudre), négatif/200 ml (liquide)

Endotoxines: ≤ 100 UE/g (poudre), ≤ 100 UE/ml (liquide)

Aflatoxine M1: $\leq 0,025$ µg/kg (poudre et liquide)»

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2019/389 DU CONSEIL

du 4 mars 2019

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et directive MiFID II]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IX dudit accord, qui contient des dispositions sur les services financiers.
- (3) Le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ doivent être intégrés à l'accord EEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2019.

Par le Conseil

Le président

A. ANTON

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

⁽⁴⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

PROJET DE

DÉCISION N° .../2019 DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
du ...
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30, et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54, doit être intégré à l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ⁽²⁾, doit être intégré à l'accord EEE.
- (3) La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ⁽³⁾, rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28, au JO L 273 du 8.10.2016, p. 35, et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116, doit être intégrée à l'accord EEE.
- (4) La directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord EEE.
- (5) La directive 2014/65/UE abroge la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, qui est intégrée à l'accord EEE et qui doit donc en être supprimée.
- (6) Le règlement (UE) n° 600/2014 précise les cas dans lesquels l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) peuvent temporairement interdire ou restreindre certaines activités financières et détermine les conditions y afférentes, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et du règlement n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, respectivement. Aux fins de l'accord EEE, ces pouvoirs doivent être exercés par l'Autorité de surveillance de l'AELE en ce qui concerne les États de l'AELE, conformément au point 31 g) et au point 31 i) de l'annexe IX de l'accord EEE. Pour garantir l'intégration des compétences particulières de l'ABE et de l'AEMF dans le processus et la cohérence entre les deux piliers de l'EEE, les décisions de l'Autorité de surveillance de l'AELE seront adoptées sur la base de projets élaborés par l'ABE et l'AEMF, selon le cas, préservant ainsi l'avantage décisif que présente une surveillance exercée par une seule autorité.
- (7) Les parties contractantes s'accordent sur le fait que la présente décision met en œuvre l'accord qui ressort des conclusions ⁽⁸⁾ des ministres de l'économie et des finances des États membres de l'Union européenne et des États de l'AELE membres de l'EEE du 14 octobre 2014 sur l'intégration à l'accord EEE des règlements de l'Union européenne instituant les autorités européennes de surveillance (AES).
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

⁽²⁾ JO L 175 du 30.6.2016, p. 1.

⁽³⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 30.6.2016, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁽⁸⁾ Conclusions du Conseil — Ministres de l'économie et des finances des États membres de l'Union européenne et des pays de l'AELE membres de l'EEE, doc. 14178/1/14 REV 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté au point 13 b) (directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32014 L 0065**: directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349), rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28, au JO L 273 du 8.10.2016, p.35, et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116.».

2. Le texte du point 31 ba) (directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32014 L 0065**: directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349), rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28, au JO L 273 du 8.10.2016, p. 35, et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116, modifiée par:

— **32016 L 1034**: directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 (JO L 175 du 30.6.2016, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes “État(s) membre(s)” et “autorités compétentes” sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans la directive.
- b) Les références aux membres du SEBC sont réputées englober, en plus des banques que ces termes recouvrent dans la directive, les banques centrales nationales des États de l'AELE.
- c) Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.
- d) À l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “le 2 juillet 2014” sont remplacés par les termes “la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”, et les termes “jusqu'au 3 juillet 2019” sont remplacés par les termes “pendant les cinq années suivantes”.
- e) À l'article 16, paragraphe 11, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “le 2 juillet 2014” sont remplacés par les termes “la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.
- f) À l'article 41, paragraphe 2, le terme “l'Union” est remplacé par le terme “l'EEE”.
- g) À l'article 57:
 - i) Au paragraphe 5, deuxième alinéa, les termes “elle prend des mesures” sont remplacés par les termes “l'AEMF, ou selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE, prend des mesures”;
 - ii) Au paragraphe 6, les termes “ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “L'AEMF”.
- h) Aux points f) et g) de l'article 70, paragraphe 6, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “le 2 juillet 2014” sont remplacés par les termes “à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.
- i) À l'article 79:
 - i) au paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes “ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “l'AEMF”;
 - ii) au paragraphe 1, cinquième alinéa, les termes “, à l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “à la Commission, à l'AEMF”.
- j) À l'article 81, paragraphe 5, à l'article 82, paragraphe 2, et à l'article 87, paragraphe 1, les termes “ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE” sont insérés après les termes “l'AEMF”.

- k) À l'article 86, les termes "l'AEMF, qui" sont remplacés par les termes "l'AEMF. L'AEMF, ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE".
- l) À l'article 95, paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "du 3 janvier 2018" sont remplacés par les termes "de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".».

3. Le texte du point 31 baa) (supprimé) est remplacé par le texte suivant:

«**32014 R 0600**: règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84), rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30, et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54, modifié par:

— **32016 R 1033**: règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.
- b) Les références aux "membres du SEBC" sont réputées englober, en plus des banques que ces termes recouvrent dans le règlement, les banques centrales nationales des États de l'AELE.
- c) Sauf disposition contraire du présent accord, l'Autorité bancaire européenne (ABE) ou l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), selon le cas, et l'Autorité de surveillance de l'AELE, coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.
- d) Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.
- e) Les références aux compétences dévolues à l'AEMF au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil dans le règlement s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au point 31 i) de la présente annexe, aux compétences de l'Autorité de surveillance de l'AELE en ce qui concerne les États de l'AELE.
- f) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e):
 - i) en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "des autorités compétentes, de l'AEMF et de l'ABE" sont remplacés par les termes "des autorités compétentes et de l'Autorité de surveillance de l'AELE";
 - ii) les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "les pouvoirs de l'AEMF".
- g) À l'article 4:
 - i) au paragraphe 4, les termes "et à l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont ajoutés après les termes "à la Commission";
 - ii) au paragraphe 7, les termes "ou, en ce qui concerne les dérogations accordées par les autorités compétentes des États de l'AELE, avant la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]" sont ajoutés après les termes "le 3 janvier 2018".
- h) À l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 1, les termes "et à l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont ajoutés après les termes "à la Commission".
- i) À l'article 36, paragraphe 5:
 - i) dans la première et la deuxième phrases, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "l'AEMF" sont remplacés par les termes "l'Autorité de surveillance de l'AELE";
 - ii) les termes "et inclut dans la liste toutes les notifications reçues par l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "L'AEMF publie une liste de l'ensemble des notifications qu'elle reçoit".

- j) À l'article 37, paragraphe 2:
- i) en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 3 janvier 2018" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]";
 - ii) les termes "articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont remplacés par les termes "articles 53 et 54 de l'accord EEE".
- k) À l'article 40:
- i) en ce qui concerne les États de l'AELE, aux paragraphes 1 à 4, et aux paragraphes 6 et 7, les termes "l'AEMF" sont remplacés par "l'Autorité de surveillance de l'AELE";
 - ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, au paragraphe 2, les termes "en vertu du droit de l'Union" sont remplacés par les termes "en vertu de l'accord EEE";
 - iii) au paragraphe 3, les termes "après consultation des instances publiques" sont remplacés par les termes "après consultation par l'AEMF des instances publiques";
 - iv) au paragraphe 3, les termes "sans rendre l'avis" sont remplacés par les termes "sans que l'AEMF rende l'avis";
 - v) au paragraphe 5, les termes "chaque fois qu'elle décide d'intervenir" sont remplacés par les termes "chaque fois qu'elle prend la décision d'intervenir".
 - vi) au paragraphe 5, les termes ". L'Autorité de surveillance de l'AELE publie un avis sur son site web chaque fois qu'elle prend elle-même la décision d'intervenir en vertu du présent article. Une référence à la publication de l'avis par l'Autorité de surveillance de l'AELE est publiée sur le site internet de l'AEMF." sont insérés après les termes "présent article".
- l) À l'article 41:
- i) en ce qui concerne les États de l'AELE, aux paragraphes 1 à 4, et aux paragraphes 6 et 7, le terme "ABE" est remplacé par "l'Autorité de surveillance de l'AELE";
 - ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, au paragraphe 2, les termes "en vertu du droit de l'Union" sont remplacés par les termes "en vertu de l'accord EEE";
 - iii) au paragraphe 3, les termes "sans rendre l'avis" sont remplacés par les termes "sans que l'ABE rende l'avis";
 - iv) au paragraphe 5, les termes "chaque fois qu'elle décide d'intervenir" sont remplacés par les termes "chaque fois qu'elle prend la décision d'intervenir";
 - v) au paragraphe 5, les termes ". L'Autorité de surveillance de l'AELE publie un avis sur son site web chaque fois qu'elle prend elle-même la décision d'intervenir en vertu du présent article. Une référence à la publication de l'avis par l'Autorité de surveillance de l'AELE est publiée sur le site internet de l'ABE." sont insérés après les termes "présent article".
- m) À l'article 45:
- i) au paragraphe 1, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";
 - ii) aux paragraphes 2, 4, 5, 8 et 9, et au paragraphe 3, premier alinéa, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "l'AEMF";
 - iii) au paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, les termes "ou, selon le cas, élabore des projets pour l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "avant de prendre des mesures";
 - iv) au paragraphe 6, les termes "toute décision" sont remplacés par les termes "chacune des décisions";
 - v) au paragraphe 6, les termes ". Chacune des décisions de l'Autorité de surveillance de l'AELE d'imposer ou de renouveler une mesure visée au paragraphe 1, point c), donne lieu à la publication d'un avis sur son site internet. Une référence à la publication de l'avis par l'Autorité de surveillance de l'AELE est publiée sur le site internet de l'AEMF." sont insérés après les termes "paragraphe 1, point c)";
 - vi) au paragraphe 7, les termes "sur le site internet de l'AEMF, ou, en ce qui concerne les mesures prises par l'Autorité de surveillance de l'AELE, lorsque l'avis est publié sur le site internet de l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont ajoutés après les termes "lorsque l'avis est publié".

4. Le tiret suivant est ajouté au point 31 bc) (règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil):

«— **32014 R 0600**: règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84), rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30, et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54.».

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 600/2014, rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30, et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54, et du règlement (UE) 2016/1033, et de la directive 2014/65/UE, rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28, au JO L 273 du 8.10.2016, p. 35, et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116, et de la directive (UE) 2016/1034, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires du Comité mixte de l'EEE

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision n° .../2019 intégrant la directive 2014/65/UE à l'accord EEE

Les parties contractantes s'accordent sur le fait que l'intégration à l'accord EEE de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE est sans préjudice des règles nationales de portée générale concernant le contrôle, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, des investissements directs étrangers.

**DÉCISION (UE, Euratom) 2019/390 DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES****du 6 mars 2019****portant nomination d'un juge de la Cour de justice**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 19,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 253 et 255,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mandats de quatorze juges et de cinq avocats généraux à la Cour de justice sont arrivés à expiration le 6 octobre 2018.
- (2) La candidature de M. Andreas KUMIN a été proposée pour le poste de juge de la Cour de justice.
- (3) Le comité institué par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a donné un avis sur l'adéquation de M. Andreas KUMIN à l'exercice des fonctions de juge de la Cour de justice,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Andreas KUMIN est nommé juge de la Cour de justice pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 6 octobre 2024.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2019.

La présidente
L. ODOBESCU

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2019 DU COMITÉ «COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT» ÉTABLI DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART,

du 18 février 2019

relative à l'établissement de la liste d'arbitres [2019/391]

LE COMITÉ «COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT»,

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), et notamment ses articles 94, 100, 103 et 104,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste d'arbitres prévue à l'article 94 de l'accord, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente décision, est adoptée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait au Cap, Afrique du Sud.

Pour le comité «Commerce et développement»

Représentant des États de l'APE CDAA
O. WARD

Représentant de l'Union européenne
E. SYNOWIEC

—

ANNEXE

LISTE D'ARBITRES PRÉVUE À L'ARTICLE 94 DE L'ACCORD

Arbitres sélectionnés par les États de l'APE CDAA:

1. Boitumelo Sedy GOFHAMODIMO
2. Leonard Moses PHUTI
3. Tsotetsi MAKONG
4. Sakeus AKWEENDA
5. Faizel ISMAIL
6. Kholofelo Ngokoane KUGLER
7. Nkululeko J. HLOPHE
8. Samuel Jay LEVY

Arbitres sélectionnés par l'Union européenne:

9. Jacques BOURGEOIS
10. Claus-Dieter EHLERMANN
11. Pieter Jan KUIJPER
12. Giorgio SACERDOTI
13. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES
14. Ramon TORRENT
15. Michael Johannes HAHN
16. Hélène RUIZ FABRI

Arbitres sélectionnés conjointement par les parties (non-nationaux pouvant agir en qualité de président):

17. Merit JANOW
 18. Ichiro ARAKI
 19. Christian HÄBERLI
 20. Claus VON WOBESER
 - 21.
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR